

Généralités

Article 1 – Cadre juridique

La mesure régie par les présentes conditions générales de participation est un *stage professionnel* institué par la *Loi fédérale sur l'assurance-chômage* (LACI article 64a al 1 lit b) au titre de mesure relative au marché du travail (MMT).

La mesure ne donne pas lieu à la conclusion d'un contrat de travail au sens du Code des Obligations mais à une décision administrative rendue par l'autorité d'exécution compétente de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, en l'espèce l'Office Régional de Placement (ci-après ORP).

Article 2 – Aptitude au placement

Sous réserve de l'art. 9 des présentes conditions, le participant à la mesure doit demeurer apte au placement et, par conséquent, est tenu de :

- se soumettre aux prescriptions de contrôle de l'ORP,
- poursuivre ses efforts personnels en vue de retrouver un emploi.

L'entreprise d'accueil se doit de lui accorder le temps nécessaire pour ses recherches d'emploi et, le cas échéant, pour se présenter aux entretiens durant son horaire de travail. Dans ce cas, un justificatif (lettre de convocation, attestation) peut lui être demandé par le responsable du stage.

Article 3 – Suspension éventuelle du droit aux indemnités

La suspension éventuelle du droit aux indemnités journalières, en application d'une décision des autorités de l'assurance-chômage (ORP, caisse de chômage), n'entraîne pas, en principe, l'interruption de la mesure.

Article 4 – Objectifs

Le but est de favoriser la réinsertion professionnelle d'assurés par l'acquisition d'expériences professionnelles et de contacts noués avec leur profession ou une activité proche de celle-ci, ainsi que l'approfondissement des connaissances professionnelles acquises. L'activité exercée pendant le stage ne doit pas avoir un caractère exclusivement productif. L'assuré doit en effet avoir suffisamment de temps à disposition pour effectuer des recherches d'emploi.

La mesure fait l'objet d'un accord d'objectifs conclu entre le participant et l'entreprise d'accueil au plus tard 5 jours avant la date souhaitée du début du stage. Cet accord définit les objectifs et activités du stage professionnel.

Conditions de participation

Article 5 – Début et fin de la mesure

La mesure débute et s'arrête aux dates prévues par la décision ORP.

En principe, le stage ne sera pas prolongé. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsque les objectifs fixés n'ont pu être atteints dans les six premiers mois pour des raisons indépendantes de la volonté des parties (par exemple pour cause de service militaire, maladie, accident ou autre), une prolongation peut toutefois être accordée, sur demande de l'une des parties, moyennant accord formel de l'ORP.

La mesure peut être interrompue :

1. En tout temps si l'assuré a trouvé un emploi. Sauf accord contraire des parties et de l'ORP, la participation prend fin le jour précédant l'entrée en vigueur du contrat de travail.
2. Immédiatement ou à une échéance convenue entre les parties si celles-ci constatent que la mesure n'est pas ou plus adaptée, moyennant accord de l'ORP.
3. Immédiatement si l'assuré commet une infraction grave aux présentes conditions ou ne respecte pas les consignes qui lui ont été données. Dans la règle, un avertissement préalable est adressé par écrit.
4. Le stage peut être interrompu, sur demande de l'assuré si une sanction (suspension temporaire du droit aux indemnités) est prononcée par l'ORP à son encontre, ce qui le priverait alors, temporairement, de son droit au versement d'indemnités durant la mesure.

Article 6 – Horaire de travail

1. L'horaire de travail est celui en vigueur dans l'entreprise d'accueil. Il ne peut toutefois dépasser 42 heures par semaine (pour un plein temps), la semaine d'activité étant en règle générale répartie sur 5 jours.
2. Dans la règle, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Si, pour des raisons de force majeure, de telles heures ont néanmoins été effectuées, celles-ci sont compensées, en temps uniquement, dans les plus brefs délais.

Article 7 – Indemnités de chômage

Durant la mesure, le participant continue à être indemnisé par sa caisse de chômage, dans les limites de son droit à l'indemnité. Une indemnité minimale de CHF 102.– par jour pour les mesures d'emploi, dont font partie les stages professionnels (art. 59b, al. 2 LACI), est toutefois versée aux stagiaires dont l'indemnité ordinaire serait inférieure.

Article 8 – Frais de déplacement et de repas

Le participant peut avoir droit au remboursement de ses frais de déplacement et de repas. Les conditions sont réglées à l'article 85 al. 2 OACI, ainsi que par les directives du Service de l'emploi en la matière.

Article 9 – Jours sans contrôle (vacances)

1. Pour un stage de six mois, le participant a droit à 10 jours sans contrôle (deux semaines de vacances) pour autant qu'il ait acquis ce droit conformément à l'art. 27 OACI. Ce droit aux jours sans contrôle acquis apparaît sur le décompte mensuel de la caisse de chômage.
2. Les jours sans contrôle doivent être pris, en principe, par tranches de 5 jours, en accord avec l'entreprise d'accueil.

Article 10 – Jours fériés

Les jours fériés qui tombent sur un jour d'activité (du lundi au vendredi) sont indemnisables.

Obligations de l'entreprise d'accueil

Article 11 – Désignation d'un responsable du stage

L'entreprise d'accueil nomme un *responsable du stage* qui assume la fonction de *responsable hiérarchique*. Il donne les directives nécessaires à l'organisation et à l'exécution du travail du stagiaire et c'est auprès de lui que ce dernier s'adresse en cas de questions touchant à l'organisation de son travail, ses absences, etc.

En particulier, le responsable de stage :

- définit l'horaire de travail de semaine en semaine, si celui-ci est variable.
- précise la nature des tâches que le stagiaire aura à effectuer, planifie son activité et surveille le respect des mesures de sécurité sur la place de travail de manière à prévenir tout accident.
- s'assure que le stagiaire possède les capacités et connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées. Le cas échéant, il formera, lui-même ou par délégation, le stagiaire et garantira, par un encadrement individuel ad hoc, que les objectifs généraux et spécifiques à la mesure seront bien atteints.
- met tout en oeuvre pour favoriser la réinsertion professionnelle rapide et durable du stagiaire.
- protège les données personnelles qu'il est appelé à traiter dans le cadre de son mandat.

Article 12 – Participation financière à charge de l'entreprise d'accueil

En application de l'article 97a OACI, l'employeur doit prendre à sa charge 25 % de l'indemnité journalière brute de chômage, mais au minimum CHF 500.– par mois. En cas de temps partiel, la réduction du montant de la participation n'est pas systématiquement proportionnelle, la caisse de chômage est habilitée à renseigner l'employeur. La caisse de chômage établira un décompte et une facture qui seront adressés à l'entreprise pour règlement dans les dix jours.

Article 13 – Attestation MMT à compléter chaque fin de mois

L'entreprise d'accueil transmet à la caisse de chômage, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, l'attestation MMT, que lui aura préalablement fournie l'ORP. L'attestation mentionne les jours de présence et les jours d'absence justifiée ou injustifiée. Pour que la caisse puisse verser les prestations dans les délais, l'entreprise d'accueil peut remplir ce formulaire au maximum 5 jours ouvrables avant la fin du mois.

Article 14 – Suivi du stage

En tout temps, l'entreprise d'accueil est tenue de renseigner l'ORP sur le bon déroulement du stage.

Article 15 – Rapport d'activité et certificat de stage

Au terme du stage, l'entreprise d'accueil :

- complète, au plus vite, le *rapport d'évaluation final* qui sera contresigné par les deux parties avant envoi à l'ORP.
- établit un *certificat de stage* à l'intention du stagiaire mentionnant les activités accomplies, ainsi que les connaissances et capacités spécifiquement acquises ou mises en pratique.
- transmet au conseiller ORP, pour sa bonne information, le rapport d'évaluation final complété et signé, accompagné d'une copie du certificat de stage remis au stagiaire.

Obligations du stagiaire

Article 16 – Respect des horaires, consignes et directives

Le participant s'engage à respecter les horaires, consignes et directives du responsable de stage ou de son délégué dans l'accomplissement des activités qui lui sont confiées et en matière de prévention des accidents professionnels, d'hygiène et de sécurité. Le stagiaire s'engage, en outre, à s'acquitter avec diligence des missions qui lui sont attribuées et d'exécuter avec soin son travail, dans l'intérêt de l'entreprise d'accueil.

Tout manquement grave ou répété à ces obligations peut entraîner l'interruption du stage, voire une suspension du droit prononcée consécutivement par l'ORP.

Article 17 – Information en cas d'empêchement de travailler, certificat médical

En cas d'empêchement de travailler, le participant informe immédiatement le responsable du stage.

1. En principe, pour toutes les absences, un justificatif est demandé. Sont considérées comme absences justifiées, les absences pour recherches d'emploi ou entretiens d'embauche, les visites médicales, et les événements familiaux particuliers. En cas de maladie, un certificat médical peut être exigé dès le 1er jour d'absence. Il est obligatoire dès le 4ème jour.
2. L'absence injustifiée peut, après avertissement, entraîner l'interruption du stage.

Article 18 – Clause de confidentialité

Le participant est tenu de garder le secret sur toutes les affaires dont il a connaissance durant le stage. Cette obligation subsiste après la fin du stage. La violation de ce devoir de discrétion peut également entraîner une interruption du stage.

Couverture en cas de dégâts, accident ou maladie

Article 19 – Responsabilité civile

L'entreprise d'accueil est seule responsable des dommages éventuels que pourrait causer le stagiaire dans l'accomplissement de ses tâches. L'autorité compétente n'assume aucune responsabilité quant à la qualité du travail effectué par l'assuré et ne répond pas, de ce fait, des dommages qui pourraient être occasionnés.

Le stagiaire répond seul de ses actes, notamment si ceux-ci devaient avoir un caractère répréhensible.

De même, l'entreprise d'accueil est avertie des risques d'interruption immédiate du stage et ne peut faire supporter à l'autorité compétente ou au stagiaire d'éventuels dommages consécutifs à une telle interruption.

Article 20 – Prestations en cas de maladie, accident, maternité

Les prestations sont celles prévues dans le cadre de l'assurance-chômage.

Accident

Les assurés qui font un stage professionnel sont assurés par la SUVA contre les accidents susceptibles de survenir durant le travail ou durant les loisirs.

Les accidents doivent être déclarés dans un délai de 2 jours, soit par la personne accidentée, soit par une personne parente à la caisse de chômage.

Les entreprises d'accueil sont tenues de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont proportionnées aux conditions données pour prévenir les accidents et maladies professionnelles. Elles feront collaborer les stagiaires aux mesures de prévention et contrôleront l'utilisation correcte et systématique des dispositifs et équipements de sécurité (art. 82, LAA).

Dispositions finales

Article 21 – Modifications

Des modifications décidées par les autorités fédérales ou cantonales peuvent être apportées aux présentes conditions générales.

L'autorité compétente s'engage à en informer le participant et l'entreprise d'accueil dès qu'elle a connaissance de ces modifications.